

Aligences: pas d'acte effectués en vu de la
reconduite (consular, vol aerien)
pendant le premieres 984

N° 06/00090
du 14/04/2006

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

RZ/AGC

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : M. Léonid H. [REDACTED]

né le 02 Avril 1957 à KRIVOY ROG (UKRAINE)
de nationalité Ukrainienne

Comparant en personne

Assisté de Me Anne-Sophie AUDEGOND, avocat au barreau de DOUAI
et de Iréna TSVIJBА interprète en langue russe, serment préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Syndicat des avocats de France
Représenté par Pierre CONIL
21 bis rue Victor Massé
75009 Paris
Représenté par Me Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de Lille

CONSEILLER DELEGUE :

René ZANATTA, conseiller, désigné par ordonnance du 20 décembre 2005 pour remplacer le premier
président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE

DEBATS : à l'audience publique du 14/04/2006 à 16 heures 30

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 14/04/2006 à

* *AG* *

* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N°2004-1215 du 17 novembre 2004;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 10 avril 2006 régulièrement notifié à Monsieur Léonid H. [REDACTED], le même jour à 18 heures ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas de Calais en date du 10 avril 2006 prononçant la rétention administrative de Monsieur Léonid H. [REDACTED] dans les locaux de Direction Départementale de la Police au Frontières du Pas de Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures 15 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 Avril 2006 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Léonid H. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures soit à compter du 12 avril 2006 à 18 heures 15 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Léonid H. [REDACTED] par déclaration du 13 avril 2006 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le 13 avril 2006 à 17 heures ;

Où la plaidoirie de Maître Anne-Sophie AUDEGOND, avocat au barreau de DOUAI,

Où la plaidoirie de Maître Emmanuelle LEQUIEN, avocat au barreau de Lille ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Vu les conclusions du conseil de Monsieur Leonid H. [REDACTED] soulevant l'absence de diligences de l'administration.

Vu les conclusions du Syndicat des Avocats de France, intervenant volontairement en partie jointe, soutenant que la procédure est non conforme au principe du procès équitable.

SUR LE PRINCIPE DU PROCES EQUITABLE :

Attendu qu'il est soutenu que l'exercice de la justice dans la salle d'audience de Coquelles (62) jouxtant le centre de rétention administrative est de nature à porter atteinte au principe de la publicité des débats, de l'égalité des armes, des droits de la défense ainsi qu'à l'indépendance et à l'impartialité de la juridiction.

Attendu qu'en application de l'article de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le législateur a autorisé le juge des libertés et de la détention à statuer en matière de rétention des étrangers dans une salle spécialement aménagée à proximité immédiate du centre de rétention des étrangers.

Attendu que la publicité des débats est un principe général du droit ; qu'il s'entend de ce que le public doit pouvoir accéder librement au lieu où se déroule l'audience ; que cependant le libre accès n'écarte pas le contrôle par les forces de police afin de pouvoir assurer la sécurité du local et des personnes qui s'y trouvent ainsi que la sérénité des débats que pourraient troubler la colère, l'inexpérience ou la passion ; qu'il n'est pas démontré que l'accès de l'audience ait été interdit au public.

Attendu que, sur la situation des locaux de justice auxquels il est reproché une difficulté d'accès et une implantation masquée aux yeux du public située dans un environnement inadapté, il faut rappeler que rien n'impose que ceux-ci soient visibles de loin pour autant que le public sache où il se trouve et qu'il ait la volonté de les trouver, aidé en cela par les panneaux signalétiques spécifiques qui ont été posés à proximité et sur le bâtiment ; que l'on cherche vainement en quoi la présence autour de ces locaux de justice d'un parking de centre commercial et de bâtiments administratifs de la Police Nationale puisse altérer l'image de la justice.

Attendu que, sur le principe de l'indépendance et de l'impartialité de la juridiction, si les bonnes conditions matérielles dans lesquelles s'exerce la justice sont de nature à conforter l'indépendance et l'impartialité dont elle doit faire preuve, il convient de rappeler que ces dernières sont avant tout des qualités foncières professionnelles que doivent posséder les magistrats et dont l'exercice procède des vertus des personnes qui pratiquent ce métier ; qu'en conséquence il ne saurait être sérieusement soutenu que l'indépendance et l'impartialité de la justice s'amenuisent à mesure que leurs acteurs s'éloignent des murs des palais où elle s'exerce habituellement.

Attendu cependant qu'il n'est pas contestable qu'à l'égard du justiciable, une apparence d'indépendance et d'impartialité doit également s'attacher aux lieux où s'exerce cette justice ; qu'il ne saurait être admis, à partir de signes matériels, l'existence dans l'esprit du public d'une confusion propre à altérer le sentiment qu'il peut naturellement en avoir par le simple exercice de la raison.

Attendu qu'il est essentiellement reproché à cette salle d'audience de se trouver dans un complexe immobilier de la Police Nationale ; que dans le cas d'espèce, la salle d'audience est construite dans une enceinte fermée où se trouvent de nombreux et divers bâtiments de la Police Nationale ; que cependant elle jouxte le mur d'enceinte et y possède un accès direct et indépendant vers l'extérieur par lequel accède le public ; qu'en outre son emprise est séparée de celle des bâtiments de la Police Nationale par un grillage important qui la clôture et l'isole de façon complète et nette ; que ce voisinage n'a jamais effrayé que ceux qui auraient justement à craindre des Lois de la République ; que l'accès de cette salle est fléché par 2 panneaux à partir de la voie publique, le boulevard du Kent, panneaux portant la mention "salle d'audience ..." ; que la porte du mur d'enceinte permettant l'accès à la salle est elle aussi surmontée d'un panneau indicatif ; que les véhicules du public peuvent stationner à quelques mètres de cet accès sur le parking du grand centre commercial d'accès totalement libre depuis la voie publique ; que la présence policière se justifie par les motifs déjà exposés dans le paragraphe précédent.

Attendu que, sur le principe de l'égalité des armes et des droits de la défense, il est soulevé que l'étranger ne bénéficie pas du temps nécessaire à la préparation de sa défense ; qu'en ce qui concerne le centre de Coquelles les conditions d'accès à l'avocat, la traduction, des actes, les circonstances de temps et de préparation de la défense ne respectent pas le principe de la contradiction.

Attendu que dans le cas d'espèce, il n'est avancé aucun cas concret propre à démontrer l'existence de griefs ; qu'en revanche les locaux de Coquelles apparaissent adaptés à la destination qui leur est confiée avec des accès séparés, une salle d'audience pouvant contenir plusieurs dizaines de personnes, 2 "boxs" pour les entretiens des étrangers avec leurs conseils, une salle pour avocat et interprète, une salle d'attente pour les étrangers, des bureaux pour le juge des libertés et de la détention et le greffe, toutes commodités qui ne sont pas offertes au tribunal de grande instance de Boulogne sur Mer en raison de l'ancienneté des lieux et qui permettent de rendre la justice dans de meilleures conditions de confort et de dignité.

Attendu en outre que le temps nécessaire doit toujours être accordé aux étrangers et à leurs conseils afin de préparer leur défense ; que le déplacement de l'audience sur Coquelles n'a matériellement entraîné aucun obstacle à ce principe mais, au contraire, a permis d'améliorer l'efficacité du temps consacré à la préparation de la défense par des conditions matérielles nettement améliorées offertes aux étrangers et à leurs conseils ; qu'au surplus, le juge des libertés et de la détention statuant en matière de libertés individuelles dans cette procédure de rétention administrative où les délais sont limités, doit statuer rapidement et rendre l'ordonnance sans délai ; qu'il ne peut, sous un motif louable de donner un temps de confort très important pour la préparation de la défense, repousser de façon exagérée la comparution de l'étranger sauf à prolonger de façon anormale sa rétention alors que le premier délai accordé au préfet est expiré et qu'il est saisi en qualité de garant des libertés individuelles.

Attendu qu'il y a lieu de débouter le Syndicat des Avocats de France de ses moyens

SUR L' ABSENCE DE DILIGENCES :

Attendu que l'article L 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que l'étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention administrative que pendant le temps strictement nécessaire à son départ ; que l'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Attendu que Monsieur Leonid H. [REDACTED] a été placé en rétention administrative le 10 avril 2006 ; qu'il n'est produit au dossier de la Cour aucun élément démontrant que des actes aient été effectués depuis en vue de la reconduite à la frontière (contact avec le consulat, demande de vol aérien...) ; que le délai de 5 jours offert à l'étranger dès son placement en rétention administrative (article 10 du D. 2005-617 du 30 mai 2005) pour présenter sa demande d'asile n'est pas un délai interruptif des diligences exigées de l'administration qui doit, sans désespérer, préparer les modalités de reconduite en prenant les dispositions et contacts nécessaires, le premier délai de 15 jours n'étant pas un délai de "confort" ; qu'ainsi l'administration n'a pas justifié des diligences requises par la loi.

Attendu qu'il y a d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la demande de prolongation

PAR CES MOTIFS

Constate l'absence de diligences de l'administration ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Rejette la demande de prolongation de la rétention administrative ;

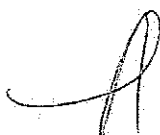
LE GREFFIER


Agnès GRANDI-COURCHE

LE CONSEILLER DELEGUE


René ZANATTA

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier




POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef